97/83/2825SGG-CM/DAD

**BURKINA FASO**
---
**LA PATRIE OU LA MORT,**
**NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 97-064/PRES**
**portant promulgation de la loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997.**

**LE PRESIDENT DU FASO,**
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la lettre n°033/ADP/PRES/CAB du13 février 1997, transmettant pour promulgation la loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997 ;

**D E C R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Est promulguée la loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, portant Code électoral.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Ouagadougou, le** 14 février 1997

**Blaise COMPAORE**

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

97/83/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

---

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

---

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVe REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

# LOI N° 003/97/ADP
# PORTANT CODE ELECTORAL.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

(_/U la constitution du 02 Juin 1991 ;

(_/U la Résolution n°001/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

**A délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 1997, et examiné en seconde lecture le 12 février 1997 les articles 34, 35, 36, 44, 53, 103, 186 et 216 de la loi dont la teneur suit :**

## TITRE PREMIER :

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 1er** : Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers provinciaux et des Conseillers municipaux.

## CHAPITRE PREMIER :

## DU CORPS ELECTORAL

**Article 2** : Le Corps électoral se compose de tous les Burkinabé des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

**Article 3** : Sont aussi électeurs :

97/83/2825SGG-CM/DAD

1°) Pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :
- les étrangers naturalisés ;
- les femmes ayant acquis la nationalité burkinabé par mariage ;

2°) Pour les élections locales: provinciales et municipales :

Tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire) ayant une résidence effective de dix (10) ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales. Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

**Article 4** : Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) les individus condamnés pour crime ;
2) ceux qui sont en état de contumace ;
3) les incapables majeurs ;
4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

## CHAPITRE II :

## DES LISTES ELECTORALES

### SECTION 1 :

### DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES.

**Article 5** : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabé répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

**Article 6** : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

**Article 7** : Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et / ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

Le fichier national des électeurs est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

**Article 8** : Sont inscrits sur les listes électorales:

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile dans le département ou la commune ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;

2 - ceux qui ne résident pas dans la commune ou le département et qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains "et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux y compris les membres de leur famille";

3 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

**Article 9** : Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

## SECTION 2 :

## DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 10** : Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par le Ministère chargé de l'Administration du Territoire.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. Toutefois avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

**Article 11** : En cas de révisions exceptionnelles par décret les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée du Préfet ou du Maire ou de leur représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque organisation ou parti politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

**Article 12** : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur. Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabé, carte consulaire, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, carte d'élève ou d'étudiant, livret de pension civile ou militaire, permis de conduire, livret de famille, carte de famille.

**Article 13** : La commission administrative délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur.

**Article 14** : Les listes des communes sont déposées au secrétariat des mairies. Celles des départements sont déposées à la préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

**Article 15** : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le Préfet ou le Maire. Notification écrite leur est faite de la décision

de la commission administrative. Ils peuvent interjeter appel dans les cinq (5) jours qui suivent.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq (5) jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au Préfet et au Maire.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission administrative.

**Article 16** : Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Haut-Commissaire de la Province. Il est formé sur simple déclaration et le Haut-Commissaire statue dans les sept (7) jours.

La décision du Haut-Commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort dans les sept (7) jours. Le Président statue dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai n'excédant pas soixante douze (72) heures dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

**Article 17** : La décision du Président du Tribunal est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

**Article 18** : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 15 à 17 sont conservées dans les archives de la

97/83/2825SGG-CM/DAD

Préfecture ou de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

## SECTION 3 :

## DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION.

**Article 19** : Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;

2) les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte des statuts qui les y avaient empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;

3) les burkinabé immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans leur circonscription d'origine au moins sept (7) jours avant le scrutin ;

4) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

**Article 20** : Les demandes d'inscription visées à l'article 19 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant l'autorité administrative compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au septième jour avant celui du scrutin.

**Article 21** : Les demandes sont examinées par l'autorité administrative compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard sept (7) jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

**Article 22** : Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du Maire ou du Préfet sont jointes à la liste électorale qui est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le Maire, ou le Préfet dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions soit de celles du Haut-Commissaire, du Président du Tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 36, 37 et 38. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq (5) jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions des listes électorales.

**Article 23** : L'autorité administrative, directement saisie, a compétence pour statuer soixante douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 16. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

**Article 24** : Les décisions de l'autorité administrative compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus.

## SECTION 4 :

## DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

**Article 25** : Le Haut-Commissaire est chargé de faire tenir une liste provinciale, et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, un fichier national des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

**Article 26** : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription ;
sa radiation des autres listes a lieu d'office.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

**Article 27** : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu soit sur instructions du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, soit à l'initiative du Haut-Commissaire, du Préfet ou du Maire. Elles sont également conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

## CHAPITRE III :

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 28** : La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

**Article 29** : Dans chaque commune et chaque département, le Maire ou le Préfet désigne par arrêté les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

**Article 30** : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

**Article 31** : Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des organisations ou partis politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

## CHAPITRE IV :
## DES OPERATIONS DE VOTE

**Article 32** : Il est créé dans chaque commune et dans chaque département des bureaux de vote à raison de mille (1000) électeurs au plus par bureau de vote.

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les Préfets et les Maires est publiée par leurs soins trente (30) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

**Article 33** : Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

**Article 34** : Chaque organisation ou parti politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les organisations ou partis politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la province.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements et communes de la province où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par l'organisation ou le parti politique qu'ils représentent au moins huit (8) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

**Article 35** : Le bureau de vote est composé d'un (1) président, de deux (2) assesseurs et d'un (1) secrétaire désignés par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la province et étant inscrits sur une des listes électorales de la province.

**Article 36** : Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée.

**Article 37** : Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale

de leur bureau pour le décompte par la Cour Suprême des électeurs inscrits.

**Article 38** : Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 102 et 103.

**Article 39** : Le Président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 34. Mention en est faite au procès-verbal.

**Article 40** : Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

**Article 41** : Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

**Article 42** : Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 43** : Avant le commencement du scrutin, le Président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par deux cadenas dont les clés restent entre les mains du président et de l'un des assesseurs. L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

**Article 44** : Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond au moins à celui des inscrits. Si par suite d'une difficulté d'approvisionnement ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la commission. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Article 45** : L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le Président du bureau de vote.

**Article 46** : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir et met le bulletin de son choix dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

**Article 47** : Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

**Article 48** : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.
Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et dans la paume de sa main par l'apposition d'un timbre à encre indélébile.

**Article 49** : Le Président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

**Article 50** : Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire choisis parmi les électeurs présents.
Les enveloppes sont déposées sur une table en vue du dépouillement.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Un scrutateur extrait le bulletin contenu dans chaque enveloppe, lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux (2) scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

**Article 51** : Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les bulletins et enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin ou enveloppe.

**Article 52** : Le Président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au Procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le Président délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats qui en font la demande.

## CHAPITRE V:

## DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

**Article 53** : Les Procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre (4) exemplaires et sont acheminés au siège de la commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est remis par le Président de la commission départementale ou communale d'organisation des élections sous pli scellé par les voies les plus sûres au Président de la Cour Suprême par les soins du Président de la Commission Nationale d'Organisation des Elections.

A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
-une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Le deuxième exemplaire est déposé à la Mairie ou à la Préfecture.

Les deux (2) derniers exemplaires sont remis au Président de la commission communale ou départementale d'organisation des élections. Après centralisation des résultats communaux ou départementaux, celui-ci les adresse au Président de la Commission Provinciale d'Organisation des Elections.

Le Président de la commission provinciale déposera un exemplaire au Haut-Commissariat pour servir à la centralisation des résultats de la province; ces résultats sont immédiatement transmis par la voie administrative au Président de la commission nationale d'organisation des élections.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux seront mis sous plis fermés et scellés. Ces plis revêtiront les signatures des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques. Ils peuvent être consultés à tout moment à la Préfecture, à la Mairie, au Haut-Commissariat au siège de la Commission Nationale d'Organisation des Elections par les candidats ou leurs représentants.

Article 54 : La Commission Nationale d'Organisation des Elections est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales seront

97/83/2825SGG-CM/DAD

reçus par la Cour Suprême dans les cinq (5) jours suivant la publication des résultats provisoires.

La Cour Suprême statue et proclame les résultats définitifs dans les huit (8) jours.

**Article 55** : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

**Article 56** : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par la Cour Suprême dans les délais prescrits à l'article 54, elle proclame les résultats définitifs.

**Article 57** : La proclamation des résultats est effectuée par la Cour Suprême en dernier ressort.

## CHAPITRE VI :

## DES DISPOSITIONS PENALES.

**Article 58** : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Les mêmes peines sont applicables aux complices.

**Article 59** : Celui qui, déchu du droit de vote, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 60** : Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 58, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 61** : Sera puni des peines prévues à l'article 58 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

**Article 62** : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

**Article 63** : Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

**Article 64** : Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de huit mille (8 000) à vingt mille (20 000) francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs si l'arme était cachée.

**Article 65** : Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de

97/83/2825SGG-CM/DAD

l'article 31 du présent code sera passible de deux (2) ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ;

- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ;

- une privation des droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

**Article 66** : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 67** : Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

**Article 68** : La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues à l'article 66 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

**Article 69** : Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de trente mille (30 000) à soixante mille (60 000) francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 70** : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600 000) francs.
Si cet enlèvement a été effectué par un groupe avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à dix (10) ans.

**Article 71** : La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans.

**Article 72** : La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

**Article 73** : Une amende de cinq mille (5 000) à vingt cinq mille (25 000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29.

**Article 74** : Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans, et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs.

**Article 75** : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des Mairies, des Préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

**Article 76** : Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000)

97/83/2825SGG-CM/DAD

francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 31 à 49 du présent code.

**Article 77** : L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 58 à 76, ou pour infraction à l'article 45, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

**Article 78** : Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

## TITRE II :

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO.

### CHAPITRE PREMIER : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

**Article 79** : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabé de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabé et être âgé de trente cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit sous le patronage d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement reconnues.

**Article 80** : La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

1) - les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;

2) - la mention que le candidat est de nationalité burkinabé et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits

politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;

3) - s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, de collectifs de partis ou de regroupements d'organisations politiques légalement constitués ;

4) - le titre de la candidature ;

5) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;

6) - la signature légalisée du candidat ;

7) - le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 83 ci-dessous.

**Article 81** : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement d'organisations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé.

**Article 82** : La déclaration de candidature est déposée au greffe de la Cour Suprême quarante cinq (45) jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Les agents relevant du code de travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

**Article 83** : Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au trésor public. Son montant est de cinq millions (5.000.000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

**Article 84** : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, la Cour Suprême attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

**Article 85** : Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la Cour Suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

**Article 86** : La Cour Suprême arrête et publie la liste des candidats quarante deux (42) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe de la Cour Suprême.

Elle fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime nécessaire.

**Article 87** : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. La Cour Suprême statue sans délai.

**Article 88** : Les élections présidentielles se déroulent au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est déclaré élu.

**Article 89** : Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats soixante douze (72) heures après la proclamation des résultats du scrutin.

La Cour Suprême arrête et publie la liste des deux (2) candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze (15) jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

## CHAPITRE II :

## DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

**Article 90** : Tout burkinabé qui a la qualité d'électeur, peut être élu Président du Faso sous les réserves énoncées à l'article 79 ci-dessus.

**Article 91** : Sont inéligibles :

1) - Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur;

2) - Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

3) - Les individus condamnés pour fraude électorale.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 92** : Est interdite la publication de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

## CHAPITRE III :

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 93** : La campagne en vue de l'élection du Président du Faso est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe de la Cour Suprême. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

**Article 94** : La Cour Suprême veille à l'égalité entre les candidats. Elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

**Article 95** : La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l' article 29 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par la Cour Suprême.

**Article 96** : La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de la présente loi, celles de la loi portant code de l'information ainsi que celles régissant les libertés publiques au Burkina Faso.

Les organes de presse d'Etat, s'ils sont saisis, annoncent et couvrent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

**Article 97** : Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

**Article 98** : Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par la Cour Suprême, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

**Article 99** : Le Conseil Supérieur de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

**Article 100** : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

## CHAPITRE IV :

## DES OPERATIONS ELECTORALES

**Article 101** : Les électeurs sont convoqués par décret au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

**Article 102**: Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président de la Cour Suprême nomme par ordonnance des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Munis d'un ordre de mission délivré par le Président de la Cour Suprême, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

**Article 103** : Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de la Cour Suprême au plus tard dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légalement constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

**Article 104** : Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans les conditions fixées aux articles 50 à 52 du présent code.

## CHAPITRE V :

## DU CONTENTIEUX

**Article 105** : Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême dans les quarante huit (48) heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

**Article 106** : La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

**Article 107** : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

**Article 108** : La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les huit (8) jours qui suivent la saisine.

Toutefois, elle peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

**Article 109** : Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, elle prononce l'annulation de l'élection. Le gouvernement fixe alors par décret pris en conseil des Ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision de la Cour Suprême.

## TITRE III :

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

### CHAPITRE PREMIER :

97/83/2825SGG-CM/DAD

## GENERALITES

**Article 110** : Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à cent onze (111). Ils sont repartis par Province conformément au tableau annexé au présent code.

**Article 111** : La circonscription électorale est constituée par le ressort territorial de la Province.

Des partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leurs choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale.

**Article 112** : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste provinciale, au suffrage universel direct, égal et secret, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après:

La commission provinciale détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la province par le nombre de Députés à élire dans la circonscription électorale.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de Députés que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un (1) donne le plus fort résultat.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

**Article 113** : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

**Article 114** : La durée de la législature est de cinq (05) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent à la date de validation des mandats des Députés de la nouvelle législature.

**Article 115** : La nouvelle Assemblée Nationale se réunira de plein droit sept (7) jours après la proclamation des résultats par la Cour Suprême pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

**Article 116** : En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la province comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges de députés à l'Assemblée Nationale, il est fait appel aux suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin sauf dans le dernier tiers de la législature.

**Article 117** : Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

## CHAPITRE II :

## DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

**Article 118** : Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous réserves des dispositions des articles 119 et 122 ci-dessous.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 119** : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé de vingt et un (21) ans révolus à la date des élections.

**Article 120** : Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale si, requis, il a refusé de satisfaire à ses obligations militaires.

**Article 121** : Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité burkinabé par le mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins.

**Article 122** : Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1) - les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;

2) - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

## CHAPITRE III :

## DES INCOMPATIBILITES

**Article 123** : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique exception faite du cas du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux (2) mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de Député.

**Article 124** : Un Député peut être chargé par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de son mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire sous réserve de l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale.

**Article 125** : Est incompatible avec le mandat de Député, la fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information.

Sont également incompatibles avec le mandat de Député les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

1) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

2) - les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités;

3) - les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

**Article 126** : Il est interdit à tout Député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance, ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité

97/83/2025SGG-CM/DAD

de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout Député d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société ou entreprise ou d'un tel établissement.

**Article 127** : Il est interdit à tout Avocat, investi d'un mandat parlementaire, d'exercer directement sa profession. En outre l'intérimaire assurant la fonction de son cabinet ne peut plaider ou consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires commerciales et civiles.

**Article 128** : Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être doublées.

**Article 129** : Le Député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat.

Le Député qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 126 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article 124 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président du Faso ou du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

## CHAPITRE IV :

## DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 130** : Tout parti ou organisation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1) - le titre du parti ou de l'organisation politique ;

2) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;

3) - le symbole qui doit y figurer ;

4) - les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation ;

5) - l'indication de la province dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les provinces. Toutefois, la liste présentée dans une province doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule province et sur une seule liste.

**Article 131** : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes :

1) - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2) - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

97/83/2825SGG-CM/DAD

3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;

4) - une attestation par laquelle le parti ou l'organisation politique investit les intéressés en qualité de candidats.

**Article 132** : Les déclarations de candidature sont déposées en double exemplaire au Ministère chargé de l'Administration du Territoire cinquante (50) jours au plus tard avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire délivre un récépissé de ces dépôts.

**Article 133** : Chaque parti ou organisation politique choisit pour ses bulletins une couleur et un symbole distinctifs.

Au cas où plusieurs partis ou regroupements politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou groupements politiques intéressés.

Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national est interdit.

**Article 134** : Tout candidat qui de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix huit mille (18.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 135** : N'est pas recevable la liste qui :

1) - serait incomplète ;

2) - ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article

129 du présent code ;

3) - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article 130 du présent code.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus.

**Article 136** : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire doit surseoir à la réception de la candidature et saisir la Cour Suprême qui statue dans les trois (3) jours.

**Article 137** : Au plus tard, trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire arrête et publie les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Ministère par le mandataire de la liste, du reçu du cautionnement prévu par l'article 140.

**Article 138** : En cas de contestation d'un acte du Ministre fait en application des articles 130 à 137, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui doit statuer dans les trois (3) jours qui suivent sa saisine.

**Article 139** : Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé de l'Administration du Territoire qui la reçoit, s'il y a lieu; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Il en informe la Cour Suprême.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 140** : Au plus tard trente (30) jours avant celui du scrutin un cautionnement d'un montant de cinquante mille (50.000) francs par liste présentée doit être versé au Trésor public par chaque organisation ou parti politique qui présente des candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

## CHAPITRE V :

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 141** : La campagne en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure.

**Article 142** : Les dispositions des articles 94 à 97 sont applicables aux élections législatives.

**Article 143** : Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou organisations politiques est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil Supérieur de l'Information.

**Article 144** : Le Conseil Supérieur de l'Information veille à ce que le principe d'égalité entre les organisations ou partis politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 145 : Le recours contre les actes du Conseil Supérieur de l'Information est exercé devant la Cour Suprême.

## CHAPITRE VI :

## DES OPERATIONS ELECTORALES

**Article 146** : Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à dix-huit (18) heures le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

**Article 147** : Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions fixées par les articles 101 à 104 du présent code.

## CHAPITRE VII :

## DU CONTENTIEUX

**Article 148** : Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article 150 ci-dessous.

**Article 149** : La requête est communiquée par le greffier en chef de la Cour Suprême aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 150** : La Cour Suprême statue sur la requête dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent cette annulation.

**Article 151** : Le Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

## TITRE IV :

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

### CHAPITRE I :

### GENERALITES

**Article 152**: La circonscription électorale pour l'élection des conseillers provinciaux est le département.

Pour chaque département il est élu trois (3) conseillers.

L'ensemble des conseillers d'une même province forme le conseil provincial.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans une province, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

**Article 153** : Les conseillers provinciaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les conseillers sortants sont rééligibles.

**Article 154** : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

**Article 155** : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil provincial a perdu plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze ( 12) mois qui précèdent le renouvellement des conseillers provinciaux.

Les frais d'organisation des élections provinciales sont à la charge de l'Etat.

**Article 156** : Seuls les organisations ou partis politiques légalement constitués depuis soixante (60) jours à la date du scrutin et conformes à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats.

## CHAPITRE II :
## DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE,

97/83/2825SGG-CM/DAD

## D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES.

**Article 157**: Sous réserve des dispositions des articles 158 à 160 du présent code, sont éligibles au conseil provincial, tous les citoyens ayant la qualité d'électeur, à la condition de résider effectivement dans la province ou d'y avoir des intérêts économiques et sociaux certains.

**Article 158** : Ne peuvent être élus conseillers provinciaux :

- les personnes privées du droit de vote ;

- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

- les personnes indigentes secourues par un budget de collectivités locales;

- les présidents et vice-présidents de conseils et les conseillers provinciaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;

- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans ;

- les étrangers naturalisés ayant moins de dix (10) ans révolus de nationalité burkinabé.

**Article 159** : Ne sont pas éligibles :

- les inspecteurs d'Etat, les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;

- les inspecteurs des services techniques ministères chargés de la tutelle des collectivités ;I
- les militaires en activité ;

- les gendarmes en activité ;

- le personnel du corps de la police en activité.

**Article 160** : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités locales ainsi que leurs secrétaires généraux ou chefs de cabinets ;

- les comptables des deniers des collectivités locales et les entrepreneurs de services relevant des collectivités locales ;

- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;

- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;

- le personnel des corps de la douane.

**Article 161** : Tout conseiller provincial qui, pour toute cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de son mandat par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Il peut faire recours devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

## CHAPITRE III : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 162** : Les déclarations de candidature doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques.

Chaque parti ou regroupement de formations politiques ne peut présenter qu'une seule liste de candidats dans la même circonscription électorale.

Les partis ou regroupements de formations politiques ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements.

Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste dans une circonscription électorale.

Nul ne peut être candidat simultanément à plusieurs conseils provinciaux.

**Article 163** : Dans chaque département, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature.

Toutefois, un candidat peut signer à la place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Cette procuration sera jointe à la déclaration.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature déposée auprès du Haut-Commissaire doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de formations politiques ;

- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. La couleur doit être différente de celle des cartes électorales ; est interdit, le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec les emblèmes ou le drapeau national ;

- dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, avec la précision de leur emploi et lieu d'affectation ;

- l'indication du département dans lequel il se présente ;

- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin ;

- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 162 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1°)- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

2°)- le reçu du cautionnement prévu à l'article 169, délivré par les services du Trésor ;

3°)- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;

4°)- un certificat de nationalité burkinabé ;

5°)- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

6°)- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de formations politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du Haut-Commissaire au plus tard cinquante (50) jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

**Article 164** : Au plus tard trente (30) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire publie par arrêté les listes de candidats admis à participer à l'élection.

L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée par écrit par le ministre chargé de l'Administration du territoire.

**Article165** : En cas de contestation d'un acte pris en application des articles 162, 163 et 164 ci-dessus, les mandataires des partis ou des regroupements de partis politiques ayant donné leur investiture, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant la juridiction administrative qui doit statuer dans les trois (3) jours.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 166** : Après la date limite de dépôt des listes, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès ou de constatation d'inéligibilité d'un candidat, intervenue avant la date du scrutin, le parti ou regroupement de formations politiques qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat.

Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 162 ci-dessus.

**Article 167** : Tout parti ou regroupement de formations politiques qui donne son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministère chargé de l'Administration du Territoire au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel sont présentées les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;
- les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est délivré récépissé.

**Article 168** : Au cas où plusieurs partis ou regroupements de formations politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leurs investitures, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel.

**Article 169** : Au plus tard cinquante (50 ) jours avant la date du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser au trésor public pour chaque liste qu'ils présentent une caution de Vingt mille (20.000) francs .

Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

## CHAPITRE IV :

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

**Article 170** : Le corps électoral de la province est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

**Article 171** : La campagne en vue de l'élection des conseillers de province est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro (0) heure.

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne sont précisées par décret.

## CHAPITRE V :

## DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

**Article 172** : La réunion des nouveaux conseils provinciaux est convoquée par le Haut-Commissaire de la province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la Cour Suprême.

**Article 173** : Le conseil provincial est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

97/83/2825SGG-CM/DAD

**Article 174** : Le conseil provincial élit le président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Article 175** : Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 176** : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du conseil assisté des deux (2) plus jeunes conseillers sachant lire et écrire.

**Article 177** : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures suivant la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Haut-Commissaire qui les constate et les publie au journal officiel du Faso.

**Article 178** : L'élection du président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil provincial.

**Article 179** : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président et les vice-présidents ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué au complet pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinze (15) jours.

**Article 180** : Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du président et des vice-présidents est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du Président, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

## CHAPITRE VI :

## DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROVINCIALES

**Article 181** : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

**Article 182** : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

**Article 183** : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

**Article 184** : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours de sa saisine.

**Article 185** : Lorsque de graves irrégularités sont constatées susceptibles d'affecter le résultat du scrutin, la juridiction administrative prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des Ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision de la juridiction administrative.

## CHAPITRE VII :
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 186** : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des listes électorales ;

- la désignation du représentant de l'Administration aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;

- la réception de la notification par les partis politiques

97/83/2825SGG-CM/DAD

des membres qu'ils chargent de les représenter auxdites commissions.

## TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

### CHAPITRE I : GENERALITES

**Article 187** : Le secteur constitue la circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux.

. Pour chaque secteur il est élu deux (2) conseillers.

Les partis ou organisations politiques peuvent présenter une liste commune de candidatures dans les circonscriptions de leur choix sous la bannière d'un des partis alliés.

Lorsqu'une organisation ou un parti politique ne présente pas de candidat dans un secteur, il n'est pas mis de bulletin de vote à son nom à la disposition des électeurs de cette circonscription.

**Article 188** : Le conseil municipal est formé par les représentants élus des secteurs qui composent la commune.

**Article 189** : Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

**Article 190** : Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 112 du présent code.

**Article 191** : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est fait application de l'article 155 du présent code.

## CHAPITRE II :
## DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

**Article 192** : Sous réserve des dispositions des articles 193 à 196 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

**Article 193** : Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations mêmes s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux (2) ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq (5) ans révolus de nationalité burkinabé.

**Article 194** : Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

97/83/2825SGG-CM/DAD

- les inspecteurs d'Etat ;

- les inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances ;

- les militaires en activité ;

- les gendarmes en activité ;

- le personnel des corps de la police en activité.

**Article 195** : Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ainsi que les secrétaires généraux et les chefs de cabinet des Collectivités Territoriales ;

- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;

- le personnel du corps des sapeurs pompiers ;

- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ;

- le personnel des corps de la douane.

**Article 196** : Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze (15) jours suivant la notification.

## CHAPITRE III :

## DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

**Article 197** : Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti politique ou d'un regroupement de formations politiques, conformément aux dispositions de l'article 162 du présent code.

**Article 198** : Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée à la mairie de la commune conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 163 du présent code.

**Article 199** : Au plus tard cinquante (50) jours avant celui du scrutin, les partis ou regroupements de formations politiques doivent verser pour chaque liste qu'ils présentent une caution de vingt mille (20.000) francs au trésor public. Cette caution est remboursée aux listes ayant obtenu au moins dix pour cent (10 %) des suffrages exprimés.

## CHAPITRE IV :

## DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE

**Article 200** : Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire.

En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

97/83/2825SGG-CM/DAD

## CHAPITRE V :

## DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS.

**Article 201** : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour Suprême effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

## CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

**Article 202** : La réunion des nouveaux conseils municipaux est convoquée par le préfet du département dans la semaine suivant la proclamation des résultats par la juridiction administrative.

**Article 203** : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Article 204** : Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 205** : La séance pendant laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres et le secrétariat est assuré par le plus jeune conseiller sachant lire et écrire.

**Article 206** : Les résultats des élections sont rendus publics dans les vingt quatre (24) heures de la clôture du scrutin par voie d'affichage au siège du conseil. Ils sont dans le même délai notifiés au Préfet qui les

constate et les publie au Journal Officiel du Faso.

**Article 207** : L'élection du maire et des adjoints peut être frappée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection du conseil municipal.

**Article 208** : Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, il est fait application de l'article 179 de la présente loi.

**Article 209** : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est régie par les dispositions de l'article 180 du présent code.

## CHAPITRE VII :

## DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

**Article 210** : Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

**Article 211** : Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

**Article 212** : Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant la juridiction administrative par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin.

**Article 213** : La juridiction administrative statue dans les huit (8) jours

97/83/2825SGG-CM/DAD

de sa saisine.

**Article 214** : Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, il est fait application de l'article 185 de la présente loi.

**Article 215** : La juridiction administrative se prononce dans les soixante douze (72) heures sur le recours contre l'éligibilité du remplaçant.

## CHAPITRE VIII:
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 216** : Les Préfets de départements reçoivent jusqu'à la mise en place de nouveaux conseils, délégation du Ministre chargé de l'Administration du Territoire pour assurer :

- la conservation des minutes des listes électorales ;

- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, dont ils assurent la présidence ;

- la réception de la notification par les partis politiques des membres qu'ils chargent de les représenter auxdites Commissions.

## TITRE VI :

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 217** : Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Article 218** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 12 février 1997.**

**Le Secrétaire de séance** | **Le Président**

**Dieudonné Maurice BONANET** | **Dr Bongnessan Arsène YE**

97/83/2825SGG-CM/DAD

| | | |
|---|---|---|
| 44 | ZONDOMA | 1 |
| 45 | ZOUNDWEOGO | 2 |
| | TOTAL GENERAL = 45 | 111 |

**NB**.: Les circonscriptions électorales qui ont moins de quatre vingt dix mille (90 000) habitants ont droit à un (1) siège de député.

07/83/2825SGG-CM/DAD

# REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLEE NATIONALE PAR PROVINCE

| N° D'ORDRE | *PROVINCE* | *REPARTITION DES SIEGES* |
|---|---|---|
| 01 | BALE | 2 |
| 02 | BAM | 2 |
| 03 | BANWA | 2 |
| 04 | BAZEGA | 2 |
| 05 | BOUGOURIBA | 1 |
| 06 | BOULGOU | 4 |
| 07 | BOULKIEMDE | 5 |
| 08 | COMOE | 2 |
| 09 | GANZOURGOU | 3 |
| 10 | GNAGNA | 3 |
| 11 | GOURMA | 2 |
| 12 | HOUET | 7 |
| 13 | IOBA | 2 |
| 14 | KADIOGO | 11 |
| 15 | KENEDOUGOU | 2 |
| 16 | KOULPELEGO | 2 |
| 17 | KOMONDJARI | 1 |
| 18 | KOMPIENGA | 1 |
| 19 | KOURITENGA | 3 |
| | | |

| | | |
|---|---|---|
| 20 | KOURWEOGO | 1 |
| 21 | KOSSI | 2 |
| 22 | LERABA | 1 |
| 23 | LOROUM | 1 |
| 24 | MOUHOUN | 2 |
| 25 | NAHOURI | 1 |
| 26 | NAMENTENGA | 3 |
| 27 | NAYALA | 2 |
| 28 | NOUMBIEL | 1 |
| 29 | OUBRITENGA | 2 |
| 30 | OUDALAN | 1 |
| 31 | PASSORE | 3 |
| 32 | PONI | 3 |
| 33 | SANGUIE | 3 |
| 34 | SANMATENGA | 5 |
| 35 | SENO | 2 |
| 36 | SISSILI | 2 |
| 37 | SOUM | 3 |
| 38 | SOUROU | 2 |
| 39 | TAPOA | 2 |
| 40 | TUY | 2 |
| 41 | YAGHA | 1 |
| 42 | YATENGA | 5 |
| 43 | ZIRO | 1 |
| | | |